

**Ordonnance  
de mise en vigueur intégrale de l'ordonnance du  
23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le  
contrôle des viandes**

du

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**Article unique**

<sup>1</sup> Les art. 21, 22, 23 à l'exception des al. 1 et 2, let. d et e, 27, al. 1, let. c à f et al. 2, 29, al. 2 et 3, 31, al. 2, let. a et b, 49 et 56, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes<sup>1</sup> (art. 67, al. 2) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup> Les al. 1 et 2, let. d et e, de l'art. 23 deviennent caducs par la modification du ...<sup>2</sup> de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La Chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 817.190

<sup>2</sup> RO ...

